



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**

**N° P 2022.009**

**Circulation et divagation des animaux sur le territoire de la commune de Baisieux**

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 portant réglementation sur les pouvoirs généraux et spéciaux du maire à l'égard des chiens et chats errants ;

Vu le code rural et notamment l'article L. 211-23 portant définition des chiens et chats en état de divagation ;

Vu le code rural et notamment l'article L. 211-22 portant réglementation sur les pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu l'article 1385 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Considérant que la présence d'animaux en divagation peut représenter un danger ;

Considérant que dans un souci de préservation de l'hygiène et de la tranquillité publique, et dans l'intérêt de la sécurité publique, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

Considérant que les propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie sont soumis à un dispositif légal et réglementaire précis qui comprend des dispositions générales et précises ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est interdit de laisser les animaux domestiques, et notamment les chiens, divaguer sur le territoire communal, seuls et sans maître ou gardien.

**Article 2 :** Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

**Article 3 :** Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

**Article 4 :** Tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, doivent être munis d'un collier et d'une plaque indiquant le nom et l'adresse de leur propriétaire, ou de tout autre dispositif agréé permettant une identification de l'animal (tatouage conforme à la réglementation, puce électronique).

**Article 5 :** Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de divagation.

**Article 6 :** Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories de chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration en mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**Article 7 :** Tout animal errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

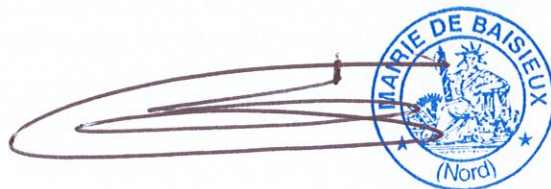
**Article 8 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

**Article 9 :** Les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

**Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

**Article 11 :** Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Baisieux et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Baisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord.

BAISIEUX,  
Le 23 mai 2022  
  
Le Maire,  
Philippe LIMOUSIN



POUR EXTRAIT CONFORME  
TRANSMIS EN PRÉFECTURE  
LE

**25 MAI 2022**

Affiché le

**25 MAI 2022**